CENSVRE
DE LA SACREE
FACVLTE'
DE THEOLOGIE
DE PARIS,
D'VN LIVRE INTITVLE'

Antonij Sanctarelli ex Societate Iesu tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, Sollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de potestate summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Serenissimum Principem Mauritium Cardinalem a Sabaudia.

Romæ, apud hæredem Bartholomæi Zannetti 1625,
Superiorum permissu.

A PARIS,
Par IOSEPH BOÜILLEROT, ruë de la Bucherie,
à l'image saincte Barbe.
M. DC. XXVI.

AVEC PERMISSION.

Case
F
39
.326

1626 fol

48-1127

CENSVRE DE LA SACREE Faculté de Theologie de Paris, d'vn liure intitulé Anthonij Sanctarelli ex Societate Iesu, tractatus de Hæresi, Schismate, Apostasia, Solicitatione in Sacramento Pœnitentiæ, & de potestate summi Pontificis in his delictis puniendis. Ad Seniſſimum Principem Mauritium Cardinalem a Sabaudia.

Romæ apud hæredem Bartholomæi Zannetti 1625.
Superiorum permiſſu.

SIl y a quelqu'vn qui doute que nous ne ſoyons arriuez à la fin des ſiecles, comme parle l'Apoſtre, qu'il conſidere vn peu ces derniers 1. ad Corinth. 10.

temps, & qu'il les compare auec les precedents, & lors il recognoiſtra que l'ennemy du genre humain n'a rien laiſſé en arriere de ce qui pouuoit ſeruir non ſeulement à offencer, mais meſmes à ruïner tout à fait les Polices tant Eccleſiaſtique que Ciuile. Il ſ'eſt treuué des impies qui oſans blaſphemer cõtre le Ciel, ont employé leurs plumes & leurs eſpées contre l'Egliſe Eſpouſe de Ieſus-Chriſt. Mais quelques inſenſez, voyans que ce n'eſt pas ſans raiſon que les puiſſances ſeculieres ſont armées du glaiue, ont ataqué la police ciuile par vne autre voye, & ont eſſayé de l'extirper & aneantir auec des liures execrables, executãts par le moyen de telles embuſches plus couuertement leurs pernicieux deſſein. La

marque que Sainct Iude nous propose pour cognoistre telles gẽs est; *Qu'ils mesprisent les puissances souueraines, & blasphement contre la Majesté.* Et pleust à Dieu qu'ils s'arrestassent au seul mespris, & à la seule medisance: mais tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire ces damnables escriuains, sous pretexte de vouloir establir en l'Eglise vne certaine puissance temporelle, enseignent & affirment qu'il est au pouuoir de ceux qui ont en main le gouuernement des choses Ecclesiastiques de dépoſer les Rois de leurs Throsnes, mesmes pour des causes tres-legeres & du tout ridicules, & de substituer en leur place des souuerains Magistrats, ou annuels, ou mesmes journalliers, selon que bon leur

ſemble. Partant la Faculté de Theologie de Paris, voyant que l'on projette de ruiner par tels moyens toutes les Polices Ciuiles, & ſpecialement celle de la Monarchie Françoiſe, qui eſt gouuernée par noſtre Roy tres-Chreſtien, tres-Clement, & tres-IVSTE; afin de ſuiure les veſtiges de ſes deuanciers en teſmoignant l'affection qu'elle porte à ſa Majeſté & à tout ce Royaume, & pour ſatisfaire auſſi au deſir vniuerſel de tous les gens de bien, a choiſi, entre autres, vn liure nouuellement mis en lumiere, intitulé *Antonij Santarelli Ieſuitæ, de Hæreſi, Schiſmate, Apoſtaſia, &c.* Et en la Congregation generale tenuë extraordinairemẽt le ſeizieſme du mois de Mars dernier, a commis quel-

ques Docteurs qu'elle a particulierement nommez pour le lire & l'examiner. Mais d'autant qu'il s'y traitte de plusieurs choses qui n'appartiennent point à ce dequoy principalement il s'agist maintenant, elle a esté d'aduis qu'on en examinast seulement deux chapitres, à sçauoir le trentiesme, & le trente & vniesme du Traitté *de Hæresi*.

Tellemẽt que le premier jour du mois d'Auril de l'an mil six cens vingt-six, apres la Messe du Sainct Esprit, l'assemblée s'estant faitte à l'accoustumée en la Salle du College de Sorbõne, on a oüy le rapport des Docteurs que la Faculté auoit deputez, lesquels ont exposé qu'és deux chapitres qui leur auoient esté marquez,

eſtoient contenuës les propoſitions ſuiuantes ; *Que le Pape peut punir les Rois & les Princes de peines temporelles, les dépoſer & priuer de leurs Royaumes & Eſtats pour crime d'hereſie, & deliurer leurs ſubjets de leur obeyſſance: & Que telle a touſiours eſté la couſtume de l'Egliſe.* Et non ſeulement pour l'Hereſie, mais encores pour d'autres cauſes; à ſçauoir, *Pour leurs pechez: S'il eſt ainſi expedient: Si les Princes ſont negligens: S'ils ſont incapables & inutiles.* De plus; *Que le Pape a la puiſſance ſur les choſes ſpirituelles, & ſur toutes les temporelles: & qu'il a ceſte puiſſance de droit diuin. Qu'il faut croire que le pouuoir a eſté donné à l'Egliſe & à ſon ſouuerain Paſteur, de punir de*

peines

peines temporelles, (les Princes) *qui pechent contre les Loix diuines & humaines: particulierement si leur crime est vne heresie.* Ils ont aussi dit que l'autheur de ce liure afferme; *Que les Apostres estoient bien de fait subjets aux Princes seculiers, mais non de droit; & mesme qu'aussi tost que la Majesté du souuerain Pontife a esté establie, tous les Princes luy ont esté subjets.* Bref, ils ont rapporté que cet homme explique ces paroles de Iesus-Christ, *Tout ce que vous lierez sur la terre &c. non seulement de la puissance spirituelle, mais aussi de la temporelle:* & qu'il corrompt le texte de Sainct Paul, en retranchant vne negation, & fait dire à plusieurs autheurs qu'il cite, des choses à quoy ils n'ont iamais

Matth. 16.

2. ad Corinth. 10. (Potestatē) dedit nobis Dominus in ędifica-

tionem & non in destructionem.

penſé : Concluans que, tant ces choſes, que pluſieurs autres qu'ils ont rapportées, meritoient tres-juſtement la correction & la Cenſure de la Faculté. Monſieur le Doyen donc ayant mis la choſe en deliberation, aprés que les opiniõs de tous les Docteurs ont eſté ouïes, & leurs voix recueillies ; La Faculté, a improuué & condamné la doctrine contenuë en ces propoſitiõs & aux cõcluſions deſdits chapitres, comme eſtant nouuelle, fauſſe, erronnée, & contraire à la Parole de Dieu ; qui rend la dignité du Souuerain Pontife odieuſe, & ouure le chemin au ſchiſme ; qui déroge à l'authorité ſouueraine des Rois, qui ne dépend que de Dieu ſeul, & empeſche la conuerſion des Princes infidelles & heretiques ; qui

trouble la paix publique, & renuerſe les Royaumes, les Eſtats, & les Republiques; Bref, qui détourne les ſubjets de l'obeïſſance qu'ils doiuent à leurs Souuerains, & les induit à des factions, rebellions, & ſeditions, & à attenter à la vie de leurs Princes. Fait en Sorbonne, les iour & an que deſſus, & reueu le 4. d'Auril 1626.

Par le mandement de Meſſieurs les Doyen & Docteurs de la ſacrée Faculté de Theologie de Paris.

PH. BOVVOT.